No. 307

WORLD HEALTH ORGANIZATION
and
CAMBODIA

Basic Agreement (with annex) for the provision of technical advisory assistance or other services by the World Health Organization. Signed at Phnom-penh, on 31 May 1951

Official texts: English and French.

Filed and recorded at the request of the World Health Organization on 20 September 1951.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
et
CAMBODGE

Accord de base (avec annexe) pour la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif ou d'autres services par ladite Organisation. Signé à Phnom-penh, le 31 mai 1951

Textes officiels anglais et français.

Classé et inscrit au répertoire à la demande de l'Organisation mondiale de la santé le 20 septembre 1951.

No. 307. BASIC AGREEMENT[1] BETWEEN THE GOVERNMENT OF CAMBODIA AND THE WORLD HEALTH ORGANIZATION FOR THE PROVISION OF TECHNICAL ADVISORY ASSISTANCE OR OTHER SERVICES BY THE WORLD HEALTH ORGANIZATION. SIGNED AT PHNOMPENH, ON 31 MAY 1951

The Government of Cambodia of the one part

and

The World Health Organization of the other part

BEING DESIROUS of regulating the conditions which shall govern the provision by the World Health Organization (hereinafter called " the Organization ") of technical advisory assistance or other services requested by the Government of Cambodia (hereinafter called " the Government ")

HAVE AGREED as follows :

Article I

On the request of the Government, and subject to the policies adopted by the World Health Assembly and the Executive Board, the Organization shall, within its determination or requirements and resources and subject to its budgetary limitations, render to the Government technical advisory assistance or other services.

Article II

The Government when requesting such technical advisory assistance or other services shall notify the Organization of the nature and scope of the programme envisaged and of any other assistance which they have received or are receiving in the same field.

Article III

Detailed arrangements for the technical and administrative planning and execution of such programmes shall be established by subsidiary agreement setting forth a plan of operations between the Government through its national administration dealing with public health matters and the Organization.

[1] Came into force on 31 May 1951, by signature.

N° 307. ACCORD[1] DE BASE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CAMBODGE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ POUR LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE DE CARACTÈRE CONSULTATIF OU D'AUTRES SERVICES PAR LADITE ORGANISATION. SIGNÉ A PHNOM-PENH, LE 31 MAI 1951

Le Gouvernement du Cambodge, d'une part,

et

L'Organisation Mondiale de la Santé, d'autre part,

DÉSIREUX de fixer les modalités suivant lesquelles l'Organisation Mondiale de la Santé (ci-après dénommée « l'Organisation ») fournira au Gouvernement du Cambodge (ci-après dénommé « le Gouvernement ») une assistance technique de caractère consultatif ou d'autres services demandés par ledit Gouvernement,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

Quand le Gouvernement du Cambodge en fera la demande et sous réserve des principes directeurs adoptés par l'Organisation Mondiale de la Santé et par le Conseil Exécutif, l'Organisation fournira au Gouvernement, selon les besoins et les ressources qu'elle aura déterminés et dans les limites des disponibilités budgétaires de ladite organisation, une assistance technique de caractère consultatif ou d'autres services.

Article II

En demandant cette assistance technique de caractère consultatif ou d'autres services, le Gouvernement informe l'Organisation de la nature et de l'objet du programme envisagé et l'avise de toute autre assistance qu'il a reçue ou qu'il reçoit en ce même domaine.

Article III

Les arrangements détaillés portant sur l'organisation technique et administrative, ainsi que sur l'exécution des programmes envisagés feront l'objet d'un accord subsidiaire dans lequel sera arrêté un plan d'opérations, accord qui sera conclu entre le Gouvernement, représenté par le Ministère de la Santé, du Travail et de l'Action Sociale, et l'Organisation.

[1] Entré en vigueur le 31 mai 1951, par signature.

Article IV

In the planning and execution of programmes the Government and the Organization shall provide and meet the expenses of the personnel, equipment, supplies and services set forth in the Annex to this Agreement, subject to the determination of requirements in each instance under the provisions of Article III.

Article V

The Government and the Organization may establish such co-ordinating machinery as may be required to facilitate the execution of programmes and shall establish suitable administrative procedures for handling funds, equipment and supplies.

Article VI

The Government shall give continuing support for the administration of programmes undertaken under this agreement, including the progressive assumption of financial responsibility.

Article VII

The Government shall publish information and make available material suitable for publication regarding the results of programmes and the experience derived therefrom.

Article VIII

The provisions of Article IV of this Agreement and the Annex to this Agreement may be adjusted where additional assistance in any programme is provided from other sources.

Article IX

(*a*) For the purposes of this Agreement the Government shall extend to the Organization for the performance of its undertakings under this Agreement and to its staff and consultants while engaged in any programmes under this Agreement the privileges and immunities set forth in the General Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies[1] together with its Annex VII,[1] as approved by the World Health Assembly, and such other privileges and immunities as may be set forth in any separate instrument concluded between the parties hereto.

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261; Vol. 43, p. 342; Vol. 46, p. 355; Vol. 51, p. 330; Vol. 71, pp. 316, 318 and 320; Vol. 76, p. 274; Vol. 79, p. 326; Vol. 81, p. 332; Vol. 84, p. 412; Vol. 88, p. 447; Vol. 90, p. 323; Vol. 91, p. 376; Vol. 92, p. 400; Vol. 96, p. 318, and Vol. 101, p. 288.

Article IV

Lors de l'élaboration et de l'exécution des programmes, le Gouvernement et l'Organisation pourvoient à la fourniture du personnel, du matériel, de l'équipement, des approvisionnements et des services mentionnés dans l'Annexe au présent Accord et en assument les frais, compte tenu des besoins déterminés dans chaque cas, conformément aux dispositions de l'article III.

Article V

Le Gouvernement et l'Organisation peuvent établir tel système de coordination pouvant paraître nécessaire pour faciliter l'exécution des programmes et ils fixent la procédure administrative qu'il convient de suivre pour l'utilisation des fonds, du matériel et des approvisionnements.

Article VI

Le Gouvernement prête de façon continue son assistance à l'administration des programmes entrepris en vertu du présent Accord et sera tenu de supporter petit à petit les charges mais dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

Article VII

Le Gouvernement publie des informations et fournit toute documentation susceptible d'être publiée sur les résultats obtenus dans l'exécution des programmes et sur les conclusions pratiques qui s'en dégagent.

Article VIII

Les dispositions de l'article IV du présent Accord et celles de l'Annexe audit Accord peuvent être modifiées dans le cas où une assistance supplémentaire serait fournie par les tiers au sujet d'un programme quelconque.

Article IX

a) Aux fins du présent Accord, le Gouvernement accorde à l'Organisation, dans l'accomplissement des tâches qu'elle a assumées en vertu dudit Accord ainsi qu'au personnel et aux Experts-Conseils qu'elle a affectés à l'exécution de tout programme visé par ledit Accord, les privilèges et immunités spécifiés dans la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[1] et dans son Annexe VII[1], telles qu'elles ont été approuvées par l'Assemblée Mondiale de la Santé, ainsi que tous autres privilèges et immunités qui peuvent être stipulés dans un instrument distinct établi entre les parties au présent Accord.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261; vol. 43, p. 342; vol. 46, p. 355; vol. 51, p. 330; vol. 71, p. 317, 319 et 321; vol. 76, p. 274; vol. 79, p. 326; vol. 81, p. 332; vol. 84, p. 412; vol. 88, p. 447; vol. 90, p. 323; vol. 91, p. 376; vol. 92, p. 400; vol. 96, p. 318, et vol. 101, p. 288.

(*b*) The provisions of the aforementioned Convention shall not apply to personnel furnished hy the Government and which are not staff, consultants or employees of the Organization.

Article X

The Government shall take such action as may be necessary to ensure that any materials, supplies or equipment furnished, used or operated hy the Organization for a particular programme are exempted from any tax, fee, toll, duty or other charges in Cambodia.

Article XI

The Government shall take suitable measures to avoid claims against the Organization for loss, damage or injury to persons or property resulting from or arising out of the execution of any programmes undertaken under this agreement.

Article XII

(*a*) Any difference between the Government and the Organization arising out of the interpretation or application of this Agreement or the Annex thereto or of any subsidiary agreement or arrangement thereto which is not settled by negotiation shall be submitted to a Board of three arbitrators; the first to be appointed by the Government, the second by the Director-General of the Organization, and the third, the presiding arbitrator, by the President of the International Court of Justice, unless in any specific case the parties hereto agree to resort to a different mode of settlement.

(*b*) The Board may be seized of any application by either party.

(*c*) The parties hereto agree to accept as final the decision of the Board.

Article XIII

(*a*) Either party may request the revision of this Agreement and the Annex thereto. In this event the two parties shall consult each other concerning the modifications to be made, and such modifications shall become effective upon the agreement of both parties.

(*b*) This Agreement may be terminated by either party on six (6) months, notice, and such notice shall act as notice to terminate any subsidiary agreement or agreements made under Article III of this Agreement.

b) Les dispositions de la susdite Convention ne s'appliquent pas aux membres du personnel fournis par le Gouvernement et qui ne sont pas membres du personnel, Experts-Conseils ou employés de l'Organisation.

Article X

Le Gouvernement prend les dispositions qui pourront être nécessaires afin que tous produits, approvisionnements ou équipements fournis, utilisés ou employés par l'Organisation soient exonérés de tous impôts, redevances, droits de péage, taxes ou autres charges perçus au Cambodge.

Article XI

Le Gouvernement prend les dispositions aptes à protéger l'Organisation contre toutes réclamations résultant de la perte, du dommage, d'un accident ou d'un préjudice quelconque causé à des personnes ou à des biens et provoqué directement ou indirectement par l'exécution de tous programmes entrepris en vertu du présent Accord.

Article XII

a) Tout différend entre le Gouvernement et l'Organisation résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de son Annexe, ou de tout accord ou arrangement subsidiaire s'y rapportant, et qui ne serait pas réglé par voie de négociations, sera soumis à un collège de trois arbitres; l'un des arbitres sera nommé par le Gouvernement, le second par le Directeur Général de l'Organisation, et le troisième, qui assumera la présidence, par le Président de la Cour Internationale de Justice, à moins que les parties au présent Accord ne conviennent, dans un cas particulier, de recourir à un mode de règlement différent.

b) Le collège d'arbitres peut être saisi d'une demande introduite par l'une ou par l'autre partie.

c) Les parties au présent Accord s'engagent à accepter comme définitive la décision du collège.

Article XIII

a) Le présent Accord et son Annexe peuvent être revisés à la demande de l'une ou l'autre des deux parties. Dans ce cas, les deux parties se consulteront au sujet des modifications à apporter aux dispositions de l'Accord et de son Annexe et lesdites modifications prendront effet dès que les parties les auront acceptées.

b) Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties après un préavis de six (6) mois; ledit préavis sera considéré comme portant également dénonciation de tout accord (tous accords) subsidiaire(s) conclu(s) en vertu de l'article III du présent Accord.

Article XIV

Should any events take place in Cambodia such as to render impossible the execution by the Organization of its undertakings under this Agreement, or any subsidiary agreement or agreements made under Article III of this Agreement, the Organization shall have the right to terminate this Agreement or any such subsidiary agreement by notification transmitted to the Government, notwithstanding the provisions of Article XIII, paragraph *b*, and may request the Government to give every assistance in order to facilitate the withdrawal of any staff and recoverable supplies, materials or equipment.

IN FAITH WHEREOF this Agreement was done and signed at Phnom-penh, on this thirty-first day of May 1951, in six copies, three in English and three in French, both the English and French texts being authentic.

For the Government of Cambodia:

(*Signed*) Dr. SONN-MAM
Médecin-Chef de 1ère Classe
des Hôpitaux Psychiatriques

For the World Health Organization:

(For I. C. Fang, M.D.)
(*Signed*) T. M. GAN, M.D.
Deputy Chief
Temporary Regional Office
for the Western Pacific

ANNEX

TO AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CAMBODIA AND THE WORLD HEALTH ORGANIZATION

1. In the planning and execution of programmes the Organization shall provide and pay for the following:

1.1 Subject to the provisions of paragraph 2.6 below, staff, including consultants of the Organization required to render services in Cambodia and travel of such personnel to and from Cambodia;

1.2 Subject to such provisions for reimbursement as may be determined under the provisions of paragraph 3 below, the whole or part of the materials, supplies and equipment required for the execution of programmes, which are not available in Cambodia, and transportation costs for such materials, supplies and equipment to and from Cambodia.

2. In the planning and execution of programmes the Government shall provide from its own resources such personnel and services, and pay for such expenses, the cost of which may be met in its national currency, to include:

2.1 Technical staff to work with the staff of the Organization and who may later be

Article XIV

Au cas où il surviendrait au Cambodge des événements rendant impossible l'exécution, par l'Organisation, des tâches par elle entreprises en application du présent Accord ou de tout accord (tous accords) subsidiaire(s) conclu(s) en vertu de l'article III du présent Accord, l'Organisation a le droit de dénoncer le présent Accord ou ledit (lesdits) accord(s) subsidiaire(s) par notification adressée au Gouvernement et ce, nonobstant les dispositions de l'article XIII, paragraphe *b*; elle peut inviter le Gouvernement à fournir toute l'aide nécessaire pour faciliter le rapatriement de tout le personnel et le retour de tous approvisionnements, produits ou équipement récupérables.

EN FOI DE QUOI, le présent Accord a été établi et signé à Phnom-penh, le trente et un mai 1951, en six exemplaires, dont trois en anglais et trois en français, les textes français et anglais faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Cambodge :

(*Signé*) Dr SONN-MAM
Médecin-Chef de 1ère Classe
des Hôpitaux Psychiatriques

Pour l'Organisation Mondiale de la Santé :
(Pour Dr I. C. Fang)
(*Signé*) T. M. GAN, M.D.
Député Chef du Bureau
Régional Temporaire pour le
Pacifique Occidental

ANNEXE

A L'ACCORD CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CAMBODGE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

1. Lors de l'élaboration et de l'exécution des programmes, l'Organisation fournit et prend à sa charge :

1.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.6 ci-après le personnel, y compris les experts-conseils de l'Organisation, nécessaires pour assurer les services prévus au Cambodge, et les frais de voyage desdites personnes à destination du Cambodge, et lors de leur retour;

1.2 Sous réserve des dispositions qui seront déterminées, concernant le remboursement, dans le paragraphe 3 ci-après, la totalité ou une partie des produits, des approvisionnements et des équipements nécessaires pour l'exécution des programmes et non disponibles au Cambodge, ainsi que les frais de transport desdits produits, approvisionnements et équipements à destination du Cambodge, et lors de leur retour.

2. Pour l'élaboration et l'exécution des programmes, le Gouvernement fournit, sur ses propres ressources, et prend à sa charge le personnel et les services pour lesquels des dépenses correspondantes peuvent être réglées dans sa monnaie nationale, et notamment :

2.1 Le personnel technique appelé à travailler avec le personnel de l'Organisation et

responsible for the continuation of programmes undertaken under this Agreement, and other technical, clerical and auxiliary personnel;

2.2 Materials, supplies and equipment available locally and which may be required for programmes;

2.3 Office accommodation, office equipment and stationary supplies, warehousing, storage space, garages and laboratory facilities, and public services, including electricity, heating, power, telephone and water supplies;

2.4 Facilities for the maintenance and repair of technical equipment and vehicles used for programmes, including spare parts if available locally, and fuel, oil and lubricants for mechanically driven vehicles and equipment;

2.5 Provision of mechanically propelled vehicles and animal transport where required and travel of personnel within Cambodia;

2.6 Living quarters of an adequate standard for staff of the Organization and dependents accompanying them to their duty stations in Cambodia;

2.7 Operational and administrative expenses with respect to the reception, unloading, warehousing, transportation and operation or use within Cambodia of any materials, supplies and equipment furnished for any programme.

3. In accordance with the Resolution[1] of the Second World Health Assembly, and subject to such other policies and procedures as may be determined from time to time by the World Health Assembly, the Government and the Organisation shall make such arrangements as may be mutually acceptable concerning the reimbursement of the depreciated value of any non-expendable equipment and the cost of expendable materials and supplies provided by the Organization and left in Cambodia at the conclusion of a programme.

For the Government of Cambodia :

(*Signed*) Dr. SONN-MAN
Médecin Chef de 1ère Classe
des Hôpitaux Psychiatriques

For the World Health Organization :
For I. C. Fang, M.D.
(*Signed*) T. M. GAN, M.D.
Deputy Chief
Temporary Regional Office
for the Western Pacific

[1] *Official Records of the World Health Organization*, No. 21, resolution No. WHA2.63, p. 39.

qui peut être ultérieurement chargé de poursuivre l'exécution des programmes entrepris en vertu du présent Accord, ainsi que tout autre personnel technique, administratif et auxiliaire;

2.2 Les produits, les équipements et les approvisionnements disponibles sur place qui pourront être nécessaires pour l'exécution des programmes;

2.3 Les locaux, le matériel et les fournitures de bureaux, les dépôts, les magasins, les garages et les installations de laboratoire, ainsi que les prestations de caractère public, notamment celles relatives à l'électricité, le chauffage, la force motrice, le téléphone et l'eau;

2.4 L'entretien et la réparation de l'équipement technique et des véhicules utilisés dans l'exécution des programmes, y compris les pièces de rechange si elles peuvent être obtenues dans le pays, le carburant, l'huile et les lubrifiants pour les véhicules à moteur et les appareils qui les équipent.

2.5 La fourniture de véhicules mus mécaniquement et le transport assuré par des animaux, ainsi que les frais de voyage du personnel sur le territoire du Cambodge;

2.6 Les frais de subsistance et les indemnités dus aux membres du personnel de l'Organisation et entraînés par leur affectation au Cambodge;

2.7 Les dépenses afférentes à l'exécution et à l'administration entraînées par la réception, le déchargement, l'emmagasinage, le transport, l'exploitation ou l'utilisation au Cambodge de tous produits, approvisionnements et équipements fournis en raison d'un programme quelconque.

3. Conformément à la résolution[1] adoptée par la Deuxième Assemblée Mondiale de la Santé et compte tenu de tous autres règlements et règles qui pourront être établis de temps à autre par l'Assemblée Mondiale de la Santé, le Gouvernement et l'Organisation preunent tous arrangements acceptables pour chacun d'eux concernant les modalités selon lesquelles seront remboursés le montant de la dépréciation subie par le matériel non consommable et le coût du matériel et des approvisionnements consommables fournis par l'Organisation et laissés au Cambodge sur la demande du Gouvernement lors de l'achèvement des travaux afférents à un programme.

Pour le Gouvernement du Cambodge :

(*Signé*) Dr SONN-MAM
Médecin-Chef de 1ère Classe
des Hôpitaux Psychiatriques

Pour l'Organisation Mondiale
de la Santé :
(*Signé*) T. M. GAN

[1] *Actes officiels de l'Organisation mondiale de la santé*, n° 21, résolution n° WHA2.63, p. 39